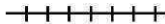
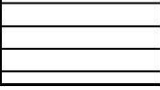


Annexe 3



LÉGENDE RELATIVE À LA PRÉSENTATION GRAPHIQUE DES PROJETS DE PLANS ET DES PLANS DE SECTEUR POUR L'ÉCHELLE 1/10.000 ^{ème}	
Généralités	
Fond de carte	I.G.N. 1/10.000 ^{ème}
Limites	
Limite de commune	trait d'axe bleu marine de 0,7 mm d'épaisseur RVB 0, 38, 115 
Limite du plan	succession de points bleu marine d'un diamètre de 2,5 mm RVB 0, 38, 115 
Limite de zone	trait gris de 1 mm d'épaisseur RVB 104, 104, 104 
Limite de périmètre	trait noir de 0,35 mm d'épaisseur 
Réseau des principales infrastructures de communication et de transport de fluides et d'énergie (art. D.II.21, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, et alinéa 2)	
Autoroutes existantes	Deux traits noirs de 1 mm d'épaisseur chacun, séparés par un trait blanc de 0,4 mm d'épaisseur 
Autoroutes en projet	Idem mais en traits interrompus 
Routes de liaison régionale existantes	Trait noir de 1 mm d'épaisseur 

Annexe 3

Routes de liaison régionale en projet	Idem mais en trait interrompu 
Lignes de chemin de fer existantes	Double trait noir de 0,15 mm d'épaisseur, séparé par un trait de 0,9 mm de large, alternativement noir et blanc tous les 5 mm 
Lignes de chemin de fer en projet	Idem mais en traits interrompus 
Voies navigables existantes, en ce compris les plans d'eau qu'elles forment	Aplat bleu – RVB 45, 115, 255 
Voies navigables en projet, en ce compris les plans d'eau qu'elles forment	Bandes successives d'aplat bleus – RVB 45, 115, 255 
Lignes électriques à haute tension existantes	Trait noir de 0,35 mm d'épaisseur, avec flèches tous les 10 mm 
Lignes électriques à haute tension en projet	Traits noirs de 0,35 mm d'épaisseur et de 8 mm de long avec flèches aux extrémités, espacés de 2 mm 
Canalisations existantes	Trait noir de 0,35 mm d'épaisseur avec traits perpendiculaires de 2 mm tous les 3 mm 
Canalisations en projet	Idem mais trait interrompu 
Périmètre de réservation d'infrastructure principale (art. D.II. 21, § 1 ^{er} , al.2)	Traits horizontaux noirs de 0,25 mm d'épaisseur, espacés de 3 mm 

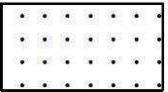
Annexe 3

Zones d'affectations du territoire (art. D.II. 24 à 42)	
Zone d'habitat (art. D.II. 24)	Aplat rouge – RVB 255, 0, 0 
Zone d'habitat à caractère rural (art. D.II. 25)	Bandes obliques de 5 mm de large à 45° 1 bande sur 2, aplat rouge RVB 255, 0, 0 1 bande sur 2, aplat blanc 
Zone d'habitat vert (art. D.II.25bis)	Bandes obliques de 5 mm de large à 135° 1 bande sur 2, aplat rouge – RVB 255, 0, 0 1 bande sur 2, aplat vert clair – RVB 214, 255, 168 
Zone de services publics et d'équipements communautaires (art. D.II. 26, § 1 ^{er})	Aplat bleu clair – RVB 168, 255, 255 
Zone de services publics et d'équipements communautaires - Centre d'Enfouissement Technique (art. D.II. 26, § 2)	Aplat bleu clair – RVB 168, 255, 255 lettres CET en surimpression au centre de la zone 
Zone de services publics et d'équipements communautaires - Centre d'Enfouissement Technique Désaffecté (art. D.II. 26, § 2)	Aplat bleu clair – RVB 168, 255, 255 Lettres CETD en surimpression au centre de la zone 
Zone de loisirs (art. D.II. 27)	Aplat orange – RVB 255, 168, 0 
Zone d'activité économique mixte (art. D.II. 29)	Aplat mauve clair – RVB 214, 168, 255 
Zone d'activité économique industrielle (art. D.II. 30)	Aplat mauve – RVB 214, 0, 255 

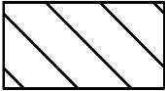
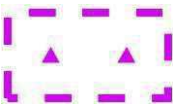
Annexe 3

Zone d'activité économique spécifique « Agro-économique » (art. D.II. 31, § 1 ^{er})	Aplat mauve clair – RVB 214, 168, 255 lettres AE en surimpression au centre de la zone 
Zone d'activité économique spécifique « Grande distribution » (art. D.II. 31, § 1 ^{er})	Aplat mauve clair – RVB 214, 168, 255 Lettres GD en surimpression au centre de la zone 
Zone d'activité économique spécifique « Risque majeur » (art. D.II. 31, § 2)	Aplat mauve – RVB 214, 0, 255 Lettres RM en surimpression au centre de la zone 
Zone d'aménagement communal concerté à caractère économique (art. D.II. 32)	Quadrillé mauve de 5 mm de côté, traits de 0,7 mm d'épaisseur à 45°-135°, RVB 214, 0, 255 
Zone de dépendances d'extraction (art. D.II. 33)	Bandes obliques de 5 mm de large à 45° 1 bande sur 2, aplat mauve – RVB 214, 0, 255 1 bande sur 2, aplat mauve moyen – RVB 234, 128, 255 Lettres DE en surimpression au centre de la zone 
Zone d'enjeu régional (art. D.II. 34)	Aplat rose violacé « fuschia » – RVB 242, 150, 210 Lettres ZER en surimpression au centre de la zone 
Zone d'enjeu communal (art. D.II. 35)	Aplat rose – RVB 255, 190, 190 Lettres ZEC en surimpression au centre de la zone 
Zone agricole (art. D.II. 36)	Aplat jaune – RVB 255, 255, 128 
Zone forestière (art. D.II. 37)	Aplat vert – RVB 0, 175, 0 

Annexe 3

Zone d'espaces verts (art. D.II. 38)	Aplat vert clair – RVB 214, 255, 168 
Zone naturelle (art. D.II. 39)	Aplat vert-bleu clair – RVB 168, 255, 192 Lettre N en surimpression au centre de la zone 
Zone de parc (art. D.II. 40)	Aplat vert-jaune – RVB 214, 255, 0 Lettre P en surimpression au centre de la zone 
Zone d'extraction (art. D.II. 41)	Bandes obliques de 5 mm de large à 45° 1 bande sur 2 d'aplat mauve – RVB 214, 0, 255 1 bande sur 2 d'aplat - jaune – RVB 255, 255, 128, - ou vert – RVB 0, 175, 0, - ou vert clair – RVB 214, 255, 168 - ou vert-bleu clair – RVB 168, 255, 192 – lettre N en surimpression au centre de la zone 
Zone d'aménagement communal concerté (art. D.II. 42)	Quadrillé rose de 5 mm de côté, traits de 0,7 mm d'épaisseur à 0°-90° RVB 255, 133, 133 Lettres ZACC en surimpression au centre de la zone 
Périmètres (art. D.II. 21, § 2)	
Périmètre de point de vue remarquable (art. D.II. 21, § 2, 1°)	Traits obliques noirs à 45°, de 0,25 mm d'épaisseur, espacés de 3,3 mm. A l'origine du point de vue, un point noir de 2,5 mm de diamètre ; et plusieurs triangles noirs rayonnant dans la direction de la vue 
Périmètre de liaison écologique (art. D.II. 21, § 2, 2°)	Points noirs de 0,7 mm de diamètre, espacés de 3 mm 

Annexe 3

Périmètre d'intérêt paysager (art. D.II. 21, § 2, 3°)	Traits obliques noirs à 45°, de 0,35 mm d'épaisseur, espacés de 10 mm 
Périmètre d'intérêt culturel, historique ou esthétique (art. D.II. 21, § 2, 4°)	Traits obliques noirs à 135°, de 0,35 mm d'épaisseur, espacés de 5 mm 
Périmètre d'extension de zone d'extraction (art. D.II. 21, § 2, 5°)	Contour en tiretés d'une épaisseur de 1mm, longs de 5 mm et espacés de 5 mm et de couleur mauve Remplissage par symboles ponctuels, triangles équilatéraux sur base de 4 mm de côté, espacés sur une grille de 10mm par 10mm Couleur mauve – RVB 214, 0, 255 
Prescription supplémentaire (art. D.II. 21 § 3)	
Prescription supplémentaire (art. D.II. 21, § 3)	En noir, étoile à cinq branches suivie du sigle S et d'un numéro au centre de chacune des zones d'affectation concernées par la prescription supplémentaire ★S n°

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 mai 2019 modifiant la partie réglementaire du Code du Développement territorial.

Namur, le 9 mai 2019.

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

W. BORSUS

Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings,

C. DI ANTONIO